RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

DEC 2024 012

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE: CULTURE SPORT

RENOUVELLEMENT ADHESION 2024 RESEAU PYRAMID **OBJET:**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21);

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22):

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;

Considérant que le réseau PYRAMID est une association interprofessionnelle de structures publiques et associatives en Région OCCITANIE/MIDI PYRENEES d'aide à la création, à la diffusion et au développement du spectacle vivant;

Considérant que le réseau PYRAMID organise tous les ans un festival sur 3 jours en Région qui permet à chaque programmateur de découvrir des œuvres ;

Considérant que l'adhésion à cette association permet notamment de pouvoir participer à la manifestation nationale « le chaînon manquant » et de pouvoir bénéficier de prix préférentiels sur les contrats de cession des compagnies artistiques diffusées lors du dit évènement;

DECIDE:

ARTICLE 1er : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion au réseau pour un coût annuel de 550 euros ;

ARTICLE 2 : que la dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité;

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024 5 LO

ID: 011-200035863-20240122-DEC_2024_012-AU

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera:

- adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 22 janvier 2024.

Le Président de la CCRLCM

Signé électroniquement par | andré Hernandez Date de signature | 22/01/2024 Qualité | Président CCRLCM

André HERNANDEZ